

Êtes-vous admissible ?

Pour être admissible à une aide financière, le propriétaire d'un bâtiment locatif doit, pour les 2 années précédant l'année du sinistre :

- avoir généré un revenu annuel imposable ou net inférieur à 500 000 \$;
- avoir généré un revenu total (brut) inférieur à 2 000 000 \$.

Il doit aussi louer son bâtiment à une entreprise ou à un particulier pour qui le bâtiment constitue sa résidence principale.

Pour plus de détails

Visitez le site Web du MSP au securitepublique.gouv.qc.ca pour :

- consulter le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;
- consulter le guide simplifié;
- vérifier si vous faites partie du territoire d'application;
- connaître les dates des séances d'information publiques ou savoir comment vous rendre dans l'un des bureaux temporaires d'aide aux sinistrés.

Au besoin, communiquez avec le MSP

☎ 418 643-2433 ou 1 888 643-2433

☎ 418 643-1941 ou 1 866 251-1983

✉ aide.financiere@msp.gouv.qc.ca

📍 Direction du rétablissement
Ministère de la Sécurité publique
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2

L'énoncé du programme tel qu'il a été adopté par le gouvernement du Québec demeure la **référence unique** et **ultime**, advenant un litige.

Ministère
de la Sécurité
publique

Propriétaires d'un bâtiment locatif

Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents



SC-104 (2019-04)

Une aide financière peut être accordée pour :

- A** rembourser les frais pour des mesures préventives temporaires;
- B** rembourser les frais de déménagement ou d'entreposage des équipements;
- C** rembourser les frais liés aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires;
- D** réparer ou remplacer les biens endommagés essentiels à la location du bâtiment.

A Mesures préventives temporaires

Une aide financière qui équivaut au salaire minimum pour chaque heure travaillée par le propriétaire lorsqu'il n'est pas salarié pour mettre en place de mesures préventives afin de protéger les biens essentiels (surélever des stocks et des équipements, placarder les ouvertures), ainsi que le remboursement de 100 % des frais raisonnables engagés peuvent être accordés, jusqu'à concurrence de 8 000 \$.

B Frais de déménagement ou d'entreposage

Une aide financière égale à 100 % des frais raisonnables engagés peut être accordée si les équipements ou les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement du bâtiment à la suite du sinistre, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

C Travaux d'urgence et travaux temporaires

Une aide financière qui équivaut au salaire minimum pour chaque heure travaillée par le propriétaire lorsqu'il n'est pas salarié pour les travaux d'urgence afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes et permettre la réparation du bâtiment essentiel à sa location (ex. : aspirer l'eau, démolir, nettoyer, etc.), ainsi que le remboursement de 100 % des frais raisonnables engagés peuvent être accordés.

Une aide financière égale à 100 % des frais raisonnables engagés peut également être accordée pour les travaux temporaires nécessaires pour rendre le bâtiment habitable ou fonctionnel avant que des travaux permanents soient réalisés (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité, etc.).

Un montant de 1 000 \$ est déduit de l'aide accordée pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires.

D Dommages aux biens essentiels

Si un bâtiment ou ses chemins d'accès essentiels sont touchés par un sinistre admissible, une aide financière correspondant à 75 % du montant des dommages admissibles peut être accordée, sans dépasser 265 000 \$ ou le coût neuf du bâtiment, pour les dommages s'y rattachant, pour :

- les travaux pour réparer les dommages causés aux composantes du bâtiment, par exemple les fondations, les fenêtres, l'isolation, les circuits électriques, la plomberie, les couvre-planchers, les éléments de finition, etc.;
- le remplacement ou la réparation des équipements endommagés;
- les travaux aux chemins d'accès essentiels pour assurer un accès minimal et sécuritaire au bâtiment.

Étapes pour le traitement d'une réclamation

1 Ouverture et suivi du dossier

Le propriétaire d'un bâtiment locatif :

- communique avec sa compagnie d'assurance pour vérifier si les dommages sont couverts en tout ou en partie par sa police d'assurance;
- procède à l'inventaire de ses pertes (prend des photos des biens faisant l'objet de la réclamation pour fournir la preuve qu'ils ont été endommagés lors du sinistre);
- remplit une demande de réclamation et la fait parvenir au ministère de la Sécurité publique (MSP) par la poste ou par courriel (voir coordonnées à la section « Pour plus de détails ») ou rencontre un analyste du MSP dans un bureau temporaire d'aide aux sinistrés qui pourra l'aider à remplir sa demande d'aide financière et répondre à ses questions (visitez le site Web pour avoir toute l'information à ce sujet);
- joint à sa demande les pièces justificatives qu'il a en sa possession au moment de déposer sa demande et fait suivre les autres au MSP dès qu'il les reçoit.

2 Traitement du formulaire de réclamation

Le MSP :

- prend une décision au sujet de l'admissibilité du dossier;
- fait appel à un expert pour constater les dommages au bâtiment;
- procède au calcul et au versement de la première avance.

L'expert en évaluation des dommages mandaté par le MSP :

- établit les dommages admissibles au bâtiment;
- transmet l'estimation des dommages remboursables au MSP qui procédera au versement d'une avance, le cas échéant.

3 Dernière analyse du dossier

Le MSP verse au propriétaire le dernier paiement lorsque les travaux sont terminés ou que les équipements sont remplacés, sur présentation des reçus des travaux réalisés par un entrepreneur détenant une licence valide.